

# **BVGer E-4149/2014 vom 17. September 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4149\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4149_2014)

FR: TAF E-4149/2014 du 17 septembre 2015

IT: TAF E-4149/2014 del 17 settembre 2015

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Les arguments du recourant relatifs à une violation du droit d'être entendu ne sont pas fondés ; en effet, la seule pièce pertinente dont il requiert la communication, à savoir l'arrêt du (...) octobre 2006 - qu'il avait d'ailleurs produit lui-même - lui a été communiquée par le Tribunal. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il laisse entendre dans sa réplique du 2 juillet 2015, aucun autre document judiciaire ne figure au dossier ; tel est le cas de l'arrêt du (...) mai 1994, qui ne pourrait d'ailleurs avoir été déposé que par l'intéressé lui-même.

### **E. 2.2**

En outre, c'est abusivement que l'intéressé fait grief au SEM de n'avoir pas procédé à une instruction suffisante. En effet, comme on le verra plus bas, la condamnation de 1994 a perdu sa pertinence. Le risque de persécution réfléchie, auquel le recourant n'a lui-même guère fait allusion, constitue un point dont la portée pratique est réduite, ainsi qu'il sera examiné plus bas. Enfin, les questions de l'existence d'une éventuelle procédure pénale ouverte contre l'intéressé et d'une fiche de police ont été résolues au stade du recours. De manière plus générale, aucun élément de fait à ce point essentiel, que son absence de l'état de fait devrait entraîner l'annulation de la décision attaquée, ne paraît avoir été laissé de côté par l'autorité de première instance ; le plein pouvoir de cognition du Tribunal lui permettrait d'ailleurs, dans une telle hypothèse, de compléter librement l'instruction.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs.

### **E. 4.2**

Tout d'abord, le recourant a certes établi, à satisfaction de droit, qu'il a milité au sein du PKK, en tout cas jusqu'à son interpellation de 2004 ; l'arrêt du (...) octobre 2006, ainsi que les photographies produites (prises durant les années 1997-1999), en témoignent. Toutefois, force est de constater que cette activité militante, très antérieure à son départ de Turquie, ne peut seule se trouver à l'origine de celui-ci. Il ressort en outre de l'instruction que les procédures pénales ouvertes contre l'intéressé ont été définitivement closes par l'annulation de sa condamnation en 2006, et qu'aucune autre n'a été ouverte depuis lors ; or, au vu des antécédents du recourant, rien n'aurait empêché les autorités turques d'entamer une nouvelle poursuite pénale contre lui, si elles en avaient admis l'opportunité. La fiche du Ministère public de C.\_\_\_\_\_, produite au stade du recours, et qui fait état des décisions judiciaires concernant l'intéressé, n'apporte sur ce point rien de nouveau. Dans son acte de recours, l'intéressé présente une version des faits intervenus entre 1997 et 2004 très différente de celle qui ressort de ses auditions. Il n'a pas vraiment donné à cette attitude de justification crédible, ce qui ne peut que jeter le doute sur la réalité des faits décrits. Si les photographies produites confirment, comme déjà relevé, la réalité des rapports de l'intéressé avec le PKK, elles ne peuvent cependant attester des activités nombreuses que le recourant dit avoir eues au service du mouvement, à la fin des années 1990 ; de plus, celles-ci sont manifestement trop anciennes pour se trouver à l'origine de son départ de Turquie.

### **E. 4.3**

Les événements de 2007-2011 sont donc seuls pertinents pour apprécier le bien-fondé de la demande ; en effet, si les antécédents de l'intéressé et son passé pénal avaient dû entraîner d'éventuelles persécutions dirigées contre lui, c'est à cette période qu'elles auraient pris place. Or il ressort des déclarations du recourant que durant ces quatre années, une telle hypothèse ne s'est pas concrétisée. Il aurait été interpellé quatre fois et retenu durant une courte période, sans jamais être maltraité ; il aurait fait l'objet de pressions pour devenir informateur de la police, et aurait dû régulièrement signaler sa présence. La question à résoudre est donc en l'espèce celle de l'existence d'une possible pression psychique insupportable ; cela supposerait, pour la personne visée, de s'être trouvée victime de

mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux, qui auraient objectivement atteint une intensité et un degré tels qu'elles auraient rendu impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 p. 400-401 et réf. cit.). En l'occurrence, cependant, aussi déplaisants qu'ils aient pu être pour le recourant, les événements dépeints ne remplissent pas les conditions rappelées ci-dessus. La surveillance épisodique que maintenait la police sur lui ne l'aurait pas empêché de mener une vie normale et d'exercer une activité professionnelle ; il n'a d'ailleurs guère insisté sur ces faits lors de son audition par l'ambassade, mettant avant tout l'accent sur son passé de militant. Il admet d'ailleurs avoir cessé, dès 2007, toute activité politique. Il est donc plausible que les autorités turques ne l'aient alors pas considéré comme un élément dangereux, qu'il convenait d'arrêter dès que possible, ce d'autant moins qu'il n'avait jamais participé, au sein du PKK, à la lutte armée. Le Tribunal relève également que l'intéressé a demandé - et obtenu -, dès sa libération, la délivrance d'une carte d'identité (le [...] mars 2007) et d'un passeport ; il aurait d'ailleurs détruit ce dernier, en 2010, pour des raisons peu claires. Cette attitude montre bien qu'il ne craignait pas alors de se signaler à l'attention des autorités, et que celles-ci n'ont pas vu d'inconvénient à lui remettre un document de voyage ; l'explication spécieuse qu'il donne à ce sujet (pt. 15 du recours) n'est aucunement convaincante.

#### **E. 4.4**

Aucun des autres éléments soulevés par le recourant, supposé établir l'existence d'un risque de persécution, n'emporte la conviction. De plus, ce n'est qu'au stade du recours qu'il fait allusion à un éventuel risque de persécution réfléchie, du fait des activités de son frère K. \_\_\_\_\_ et de son ex-femme G. \_\_\_\_\_, également militants du PKK. Ce risque n'est pas crédible, dans la mesure où ces derniers se sont signalés à l'attention des autorités bien avant le départ du recourant (la fiche du Ministère public de D. \_\_\_\_\_ concernant l'ex-épouse fait état d'une incarcération en 2004), sans que lui-même en pâtisse. De plus, en Turquie, les pressions exercées sur les proches ont généralement pour but de situer la personne recherchée, motivation qui ne peut entrer en ligne de compte ici. S'agissant des risques de représailles du PKK, ils ne se sont jamais concrétisés, l'intéressé n'ayant été en butte qu'à des menaces verbales et à l'hypothétique propagation de rumeurs ; il admet d'ailleurs (pt. 17 du recours) que le mouvement a finalement cessé de le soupçonner de travailler pour la police. Par ailleurs, les craintes que fait valoir l'intéressé, quant à ce que ses activités antérieures à 2004 parviennent à la connaissance des autorités, apparaissent infondées, les faits étant maintenant très anciens et peu susceptibles d'être corroborés par des témoignages ; pour ce même motif, il n'est pas vraisemblable que l'autorité pénale turque, même si elle en avait connaissance, se soucie d'ouvrir, sur cette base, une procédure contre l'intéressé. Enfin, le document émanant de I. \_\_\_\_\_, outre la possibilité de complaisance, ne fait pas état d'un risque précis, mais se limite à répéter la version des faits du recourant, sans faire état de détails vérifiables ; l'auteur y admet d'ailleurs que l'intéressé ne fait pas l'objet de poursuites. Le Tribunal ne peut accorder une plus grande portée à l'attestation de l'association des droits de l'homme, qui reconnaît se baser sur les indications de I. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.5**

En conclusion, A. \_\_\_\_\_, s'il a certes milité activement dans le PKK jusqu'en 2004, a cessé d'être politiquement engagé après sa libération, en 2007, et les procédures pénales engagées contre lui se sont soldées par un acquittement. Jusqu'en 2011, il est resté sous la surveillance de la police, qui l'a convoqué et interrogé épisodiquement, mais sans s'intéresser davantage à lui, ne le considérant plus comme un élément dangereux ; il n'a jamais subi de sévices. Quant au PKK, il apparaît ne plus nourrir de soupçons à son égard. Dès lors, à la date de son départ de Turquie, l'intéressé ne se trouvait plus menacé, et n'apparaît pas devoir l'être après son retour. Par ailleurs, au vu de l'écoulement du temps depuis qu'il a cessé ses relations avec le PKK, le fait qu'il ait séjourné à l'étranger n'est pas de nature à le mettre en danger ; il est certes possible qu'il soit à nouveau interrogé à son retour, mais aucun indice concret et sérieux ne permet d'admettre qu'il court un risque de persécution.

#### **E. 4.6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

#### **E. 6.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

#### **E. 6.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 6.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 7.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 7.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 7.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

#### **E. 7.5**

En l'occurrence, le Tribunal retient que le recourant, pour les raisons examinées plus haut, n'a pas rendu hautement probable l'existence d'un risque de cette nature. Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 8.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met

concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

#### **E. 8.2**

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Depuis juillet 2015, les affrontements entre l'armée et la police turque d'une part, le PKK d'autre part, ont certes repris dans le sud-est du pays ; ces troubles ne touchent cependant pas la région d'Istanbul, où le recourant a vécu depuis 2007 et où il peut retourner.

#### **E. 8.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, l'autorité de céans relève qu'il est dans la force de l'âge, sans charge de famille, au bénéfice d'une expérience professionnelle et n'a pas allégué de problème de santé particulier.

#### **E. 8.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 9**

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 10**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 11.1**

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais.

#### **E. 11.2**

En application de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal fixe l'indemnité du mandataire d'office d'après la note du 23 juillet 2014, complétée le 7 mai 2015, et d'une estimation raisonnable des frais survenus depuis (dépôt d'une réplique ayant nécessité environ deux heures de travail). En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Le tarif horaire de 194 francs, retenu dans la note d'honoraires, sera donc réduit à 150 francs. Le Tribunal déduit en outre, des 30 heures de travail ressortant de la note, 190 minutes correspondant à des frais antérieurs au dépôt du recours. Dès lors, la mandataire d'office sera indemnisée à hauteur de 29 heures de travail, soit 26,5 heures ressortant de la note d'honoraires et 2h10 nécessités par l'élaboration de la réplique, d'où une indemnité totale, au tarif horaire de 150 francs, de 4350 francs, plus 54 francs de débours. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.